



Département de Saône et Loire

Commune de CRISSEY

1 rue de Saône
71 530 CRISSEY



ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE DU MAIRE N°24-057

Objet : Reprises des concessions échues non-renouvelées dans le cimetière communal.

Le Maire de la Commune de CRISSEY,

- **VU** l'article L.2122 du Code Générale des Collectivités Territoriales conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal le 03 juin 2024 portant délégation au Maire,
- **VU** l'article L.223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération du 03 juin 2024 concernant la reprise de concession au cimetière communal,
- **CONSIDERANT** que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant deux années suivant la date d'expiration de la période de concession.
- **CONSIDERANT** qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune.
- **CONSIDERANT** que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans,
- **CONSIDERANT** l'état d'abandon des concessions A39, B41, C10, F18, F19, F30 par procès-verbaux en date du 13 janvier 2023 et 06 février 2024

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cimetière de CRISSEY, les concessions A39, B41, C10, F18, F19, F30 sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées pour une durée plus longue par les familles le 1^{er} septembre 2024 seront reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 1^{er} septembre 2024 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.


Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignées dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Crissey le 04 juillet 2024
Pascal BOULLING,
Maire




Certifié exécutoire pour avoir
été publié, affiché ou notifié
le ...04...08...2024.....
Le Maire,

Pascal BOULLING,
Maire.